

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL LA DOUCE VALLEE**

L' Aulnaye  
44360 Vigneux-De-Bretagne

Références : 2026-0871  
Code AIOT : 0054402145

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SARL LA DOUCE VALLEE implanté L' Aulnaye 44360 Vigneux-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL LA DOUCE VALLEE
- L' Aulnaye 44360 Vigneux-de-Bretagne
- Code AIOT : 0054402145
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chenil est autorisé par arrêté du 7 janvier 2003 pour un effectif de 120 chiens.  
Il était au départ exploité par deux associés. L'activité a baissé depuis, et le chenil est une pension canine uniquement, gérée par une seule personne.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Demande d'action corrective
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans le paysage	article 6	
2	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
4	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
5	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
8	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet
9	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu.

Toutefois il présente la fosse de collecte des effluents n'est pas sécurisée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
<b>Constats :</b>  Le chenil est les abords sont bien tenus
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.  La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Collecte des eaux de nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b>  Conforme Les eaux de nettoyage sont dirigées vers une fosse toutes eaux
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Eau des toitures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel. Les courettes sont couvertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.  Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.  Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
<b>Constats :</b>  Les eaux de lavage sont collectées et orientées vers une fosse toutes eaux puis elles sont traitées dans un filtre à sable, avant rejet dans une mare. La fosse n'est pas sécurisée : présence de 2 "regards" non recouverts, présentant un risque de

chute.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sécuriser la fosse
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 7 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...)</li> </ul> <p>dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;</li> <li>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;</li> <li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;</li> <li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>Les effluents liquides sont traités par un filtre à sable après décantation.</p> <p>Les crottes sont retirées séparément et "épandues" dans les espaces verts autour du chenil (le nombre de chiens est limité)</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Dans les moments où le chenil accueille beaucoup de chien, il est nécessaire de stocker les déjections solides et de les orienter vers un traitement adapté (épandage sur un terrain apte à recevoir les déjections ou reprise par un tiers, etc.)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Vidange de fosse étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à</p>

disposition de l'inspection des IC.
<b>Constats :</b>
La fosse est vidangée et entretenue par une société spécialisée 1 fois par an (SARP Ouest à Couëron).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Entretien des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b>
Les installations et les espaces extérieurs sont correctement entretenus
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Elimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du

<p>code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Quelques niches usées se trouvent à l'arrière des installation au milieu de broussailles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Procéder à l'enlèvement des niches usagées en plastique</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

<b>Constats :</b>  Présence d'un extincteur Un plan d'eau est situé sur le site Le second plan d'eau n'est pas accessible
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il pourra être fait appel au SDIS afin de vérifier que le site dispose des moyens et des aménagements suffisants en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite